

VD_GERICHTE JS12.051685 vom 6. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.051685

FR: VD_GERICHTE JS12.051685 du 6 mai 2013

IT: VD_GERICHTE JS12.051685 del 6 maggio 2013

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante conteste la quotité de la contribution d'entretien due pour ses enfants. Elle estime que la capacité financière d'Q._____ a été mal évaluée car il n'a pas été tenu compte des bonus de l'intimé ni des revenus tirés de la location de l'appartement d' [...]. Par ailleurs, compte tenu du train de vie aisé des parties, il fallait, selon elle, prendre en considération les besoins concrets des enfants, qu'elle évalue à 5'690 fr. 30 par mois.

E. 3.2

- 9 -

E. 3.2.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 [applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes]). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et réf.). Le premier juge a admis l'existence de faits nouveaux, à savoir le fait qu'Q._____ travaille depuis le 3 décembre 2012 auprès de [...] et que la responsabilité de son départ de la société [...] ne lui est pas imputable. Ce point n'est, à juste titre, pas contesté par l'appelante.

E. 3.2.2

Selon la doctrine et la jurisprudence, le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif. Celui-ci comprend le produit du travail salarié, mais aussi les revenus de la fortune, les gratifications, le treizième salaire et les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n. 982, p. 571, note infrapaginale 2118). Les bonus régulièrement versés doivent être considérés – même non garantis – comme éléments du revenu effectif (ATF 129 III 7 ; Bastons Bulletti,

L'entretien après divorce :

- 10 - méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 67, n. 18, p. 80 ; CREC II 2 mars 2011/31). Toutefois si des parts de salaire, à l'instar de provisions, de pourboires ou de bonus, sont versées à intervalles irréguliers, voire si elles font l'objet d'un versement unique, et si leur montant est irrégulier, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du

E. 3.4

- 12 -

E. 3.4.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., n. 978, pp. 567-568; TF 5A_84/2007 précité c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, ibidem). La Chambre des recours applique ces critères à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés), CREC II 15 novembre 2010/234. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite "des pourcentages" pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les références citées). Si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité financière (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 c. 4.1.4).

E. 3.4.2

En l'espèce, sur la base d'un salaire net de l'intimé de 12'960 fr. et d'un pourcentage de 25% s'agissant de l'entretien de deux

- 13 - enfants, on arrive à une contribution de 3'240 francs. Le montant arrondi de 3'200 fr. retenu par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. A supposer que les besoins des enfants s'élèvent à 5'443 fr. comme allégué en première instance sur la base de charges très largement comptées, le montant de 5'960 fr. énoncé en appel n'étant en rien établi, et que le train de vie aisé des parties justifie que les frais des enfants soient couverts, il n'y a aucun motif de les faire supporter entièrement par le père, alors que la situation financière de la mère est aussi très favorable. On n'est pas dans la situation où un parent dont la capacité financière est supérieure peut être tenu de subvenir à l'entier des besoins en argent, si

l'autre parent remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2 et réf.), et l'on doit au contraire fixer la part en fonction de la capacité contributive. En l'espèce, le fait d'assumer le 60% de charges très largement comptées, correspondant au 25% du revenu ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant que l'appelante touche encore le quart d'un éventuel bonus. Au demeurant, compte tenu de l'excédent du couple qui est de 15'316 (7'100 fr. + 8'216 fr.), s'il s'agissait de calculer la contribution due pour l'entretien de la famille dans son ensemble au stade de mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante se verrait accorder un montant de 980 fr. seulement (15'316 fr. x 60% - 8'216 fr. = 973.60). Elle ne peut assurément pas prétendre au paiement de 5'250 fr. alors que les conclusions prises en appel ne concerne que les enfants. Dans le cas contraire, il y aurait un transfert de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, le prononcé par lequel l'appelante obtient paiement d'une pension de 3'200 fr. pour l'entretien de ses enfants plus un quart du bonus annuel, doit être confirmé.

- 14 - 4. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 900 fr. (art. 65 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelante qui succombe. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de l'appelante P._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 15 - Du 6 mai 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Patricia Michellod (pour P._____), - Me Catherine Weniger (pour Q._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 16 - Le greffier :

E. 6

décembre 2010 c. 2.3, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 483). Les revenus tirés de la location d'une résidence secondaire doivent être pris en compte, cas échéant à titre hypothétique. Il a notamment été considéré qu'on pouvait exiger du débirentier qu'il la mette en location de temps en temps sans pour autant qu'il renonce à

l'occuper (CREC II 6 janvier 2011/4 c. 4 c) bb)). 3.3.1 En l'espèce, les relations de travail de l'intimé auprès d'[...] ont pris fin au 30 septembre 2012. Q._____ a perçu de cet employeur une gratification pour l'année 2012, au mois de janvier 2013, d'un montant net de 31'205 fr. 85. Depuis le 3 décembre 2012, l'intimé travaille en qualité de directeur général de [...] et perçoit un salaire mensuel brut de 14'644 fr. soit un salaire mensuel net de l'ordre de 12'710 francs. Selon le contrat de travail, au terme du temps d'essai, une prime annuelle représentant deux mois et demi du salaire de base serait accordée pour atteinte des objectifs définis par le Directeur Europe continentale de [...]. L'appelante soutient que le bonus versé en janvier 2013 doit être pris en considération en sus du salaire perçu chez [...] pour fixer le revenu de l'intimé. Elle prétend que cette méthode avait été justement appliquée par le premier juge des mesures protectrices de l'union conjugale, qui avait tenu compte du bonus 2009, versé en 2010, pour déterminer le revenu 2010. S'il est exact, de manière générale, de comptabiliser le bonus pour l'année qui précède, cela revient à exiger du débirentier qu'il avance mois après mois un douzième d'un montant qu'il n'a pas encore reçu, ce qui n'est pas satisfaisant. Dans le cas d'espèce, il faut néanmoins relever

- 11 - que l'intimé n'a requis une modification du montant de la contribution d'entretien qu'à compter du 1er janvier 2013, alors même que sa situation professionnelle a changé dès le 1er octobre 2012. Par ailleurs, le premier juge a tenu compte du bonus versé par l'ancien employeur en janvier 2013 et on ne saurait comptabiliser les deux bonus sur cette même année. En outre, c'est à juste titre que l'appelante allègue que le revenu tiré de la location de l'appartement d'[...] doit être pris en compte et on retiendra à ce titre un revenu net annuel de 3'000 fr., comme l'intimé l'a lui-même indiqué à l'audience du 6 février 2013. Cela étant, le revenu à prendre en compte est de 12'960 fr. par mois (12'710 fr. de salaire net [...] + 250 fr. de revenu locatif mensualisé). Avec des charges incompressibles de 5'860 fr., le disponible est de 7'100 francs. 3.3.2 L'appelante ne prétend pas en appel que sa situation financière aurait changé. Elle travaille Chez [...] à 70 %. Dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 juin 2011, il est indiqué qu'un taux d'activité de 65 % lui permettait de réaliser un revenu net de 13'000 francs. Il y a lieu de considérer qu'en l'état, elle réalise un revenu mensuel net de l'ordre 14'000 fr. (13'000 fr. x 70/65). Une fois déduites ses charges, il lui reste un disponible de 5'800 fr., si l'on s'en tient aux charges telles que retenues dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 juin 2011 et auxquelles les parties se réfèrent (l'appelante n'a toutefois plus à supporter depuis avril 2012 le solde de la prime d'assurance-maladie de l'intimé). Cela étant, comme l'appelante prétend au paiement des frais effectifs des enfants, il n'est pas possible d'intégrer dans son minimum vital les charges extrascolaires (533 fr.), de garde (1'083 fr.), de cantine 300 fr.) et de vacances (500 fr.), qui totalisent 2'416 fr., comme l'a fait le juge des mesures protectrices de l'union conjugale le 16 juin 2011 (cf supra ch. 2). C'est ainsi un montant de 2'416 fr. supplémentaires qui vient s'ajouter dans l'excédent de l'appelante, amenant celui-ci à 8'216 fr. (5'800 fr. + 2'416 fr.).